

CONVENTION

Entre d'une part

L'université [Nom de l'université]

[Adresse]

Représentée par son Président, [*Prénom NOM du Président de l'université*], et ci après dénommée [**sigle de l'université**]

Et d'autre part

L'Institut Catholique de Lille

60, Boulevard Vauban, BP 109, 59016 Lille Cedex

Représenté par son Recteur, Thérèse LEBRUN et ci-après désigné par le sigle « **ICL** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'Université Lille 1, Sciences et Technologies désigné par Lille 1, et l'ICL déclarent vouloir coopérer pour permettre aux étudiants de l'ICL l'obtention des diplômes nationaux délivrés par *Lille 1* dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Aussi, les parties conviennent-elles de poursuivre leur coopération selon les modalités décrites dans la présente convention. Le domaine d'application de la présente convention est systématiquement porté à la connaissance du PRES « Université Lille Nord de France ».

Article 2 – Commission permanente

A cet effet, il est constitué une Commission permanente propre à chaque filière, composée :

D'une part pour Lille 1 :

- Du Président de Lille 1 ou de son représentant.
- Du vice-président CEVU de Lille 1 ou de son représentant.
- Du Directeur de la composante concernée ou de son représentant.
- Du responsable de la formation ou président du jury.

D'autre part, pour l'ICL :

- Du recteur de l'ICL (ou de son représentant).
- Du vice-président CEVU de l'ICL ou de son représentant.
- Du Doyen de la Faculté concernée ou de son représentant.
- Du responsable de la formation ou président du jury.

Cette commission est présidée par le Président de Lille 1. Elle se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, elle pourra inviter ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Article 3 – Etablissement des programmes

Lille 1 reconnaît, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'autonomie de l'ICL et sa légitimité à être garant du respect des maquettes habilitées et des règles ayant fait l'objet de l'habilitation confiée à Lille 1.

L'ICL adressera, pour validation, au Président de Lille 1 ou à son représentant qualifié, les programmes détaillés des enseignements théoriques, dirigés et pratiques de la filière, ainsi que le règlement, l'organisation des études et du contrôle des connaissances. Les observations éventuelles seront adressées par le Président de Lille 1 ou son représentant qualifié, au Recteur de l'ICL. Les programmes suivis par l'ICL devront être approuvés par le Président de Lille 1 au plus tard pour la fin de l'année précédant la rentrée universitaire suivante.

En cas de désaccord persistant au sujet du contenu des programmes, du règlement des études et du contrôle des connaissances, le différend est soumis à la commission permanente désignée à l'article 2 de la présente convention. Il appartient au Président de l'université Lille1 en dernier ressort de donner son agrément.

Article 4 – Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et des connaissances des étudiants de l'ICL résulte, selon les matières, à la fois d'examens terminaux et de contrôles périodiques ou continus, sauf réglementation contraire ou lorsque ce dernier type de procédé se révèle techniquement impossible.

Les contrôles continus ou périodiques sont organisés par l'ICL selon les modalités déterminées annuellement dans le règlement des études et du contrôle des connaissances dans le respect de la réglementation et en lien

avec le(s) président(s) de Jury(s) de Lille 1 (pour le ou les diplômes concernés).

Article 5 – Examen terminal

Les examens terminaux sont semestriels en application du règlement des études et du contrôle des connaissances.

Ils sont organisés, sous le contrôle de Lille 1, par l'ICL, dans les locaux de l'ICL ou dans les locaux choisis par lui. Ces examens auront lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'ICL.

Le calendrier des examens devra être annoncée officiellement en début de chaque année universitaire et la liste des épreuves avec les dates et les lieux d'examens au moins un mois avant le début de la session.

Article 6 – Sujets d'examen et corrections

A partir des propositions des enseignants chargés de cours à l'ICL, les sujets d'examen seront déterminés par le jury et approuvés par le Président de Jury. Ils porteront sur les programmes enseignés à l'ICL, approuvés par Lille 1 selon la procédure précisée à l'article 3, sous l'égide du Président de Lille 1. Les corrections seront assurées sous la responsabilité des membres du Jury.

Article 7 – Jurys d'examens

Le président de Lille 1 désigne un président de jury d'examens parmi les enseignants titulaires de son université. Les jurys chargés d'apprécier les connaissances et les aptitudes des étudiants de l'ICL seront proposés par ce président de jury en accord avec le doyen de la faculté concernée de l'ICL, ou le directeur de la composante concernée, au président de Lille 1.

Ce jury est en majorité constitué d'enseignants statutaires de Lille 1 et comprend également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'ICL chargés des cours figurant au programme.

Article 8 – Délivrance des Diplômes et Suppléments au Diplôme

Les diplômes et suppléments aux diplômes sont délivrés aux étudiants qui auront satisfait au contrôle des connaissances. L'ICL prendra en charge la rédaction et l'édition des suppléments aux diplômes sous la responsabilité du président de Lille 1 ou de son représentant. Les diplômes seront envoyés par Lille 1 à l'ICL, qui se chargera de les remettre aux étudiants.

Article 9 – Validation des études et acquis professionnels

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger et des acquis professionnels sont prises par le Président de Lille 1.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'ICL seront transmis à Lille 1, accompagnés d'un avis de l'ICL relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de Lille 1 procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de *Lille 1* qui prend la décision.

La notification est transmise à l'ICL.

En cas de difficultés de fonctionnement des procédures, la commission permanente sera saisie.

Article 10 – Validation des Acquis de l'Expérience

Conformément au décret du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la VAE dans les établissements d'enseignement supérieur, l'ICL met en place un processus de validation des diplômes nationaux concernés par la convention établie entre Lille 1 et l'ICL.

L'ICL s'engage à respecter le processus de VAE mis en place par Lille 1 :

- L'ICL délivre l'autorisation d'inscription aux candidats disposant d'un avis favorable de recevabilité VAE émis par le service VAE de l'ICL.
- L'ICL désigne un accompagnateur VAE.
- L'ICL désigne 2 rapporteurs : un enseignant expert et un professionnel chargés de l'entretien avec le candidat.
- L'un des 2 rapporteurs de l'ICL participe aux jurys mis en place par Lille 1.
- L'ICL s'engage à organiser les éventuelles prescriptions préconisées à l'issue des jurys VAE.

La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur.

L'ICL versera à Lille 1 une somme de 120 € (juin 2008) par candidat et par jury, cette somme étant due au titre de la Présidence du jury de validation.

Les tarifs en vigueur seront révisables chaque année par avenant à la présente convention.

Article 11 – Formation par Apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage pour les diplômes concernés par la convention fera l'objet d'une négociation préalable avec le Président de Lille 1 et d'un avenant à la convention.

Article 12 – Licences professionnelles

Au travers de la charte nationale de la formation de l'enseignement catholique élaborée en 2005, la fonction de cotutelle de la formation est assurée par les universités catholiques dans leur implantation territoriale (le plus souvent plusieurs régions). A ce titre, l'ICL accompagne les lycées de l'enseignement catholique, ayant un cycle de deux ans post-baccalauréat, souhaitant proposer à ces jeunes une licence professionnelle complétant le cycle « L ». L'organisation, le contrôle des connaissances et l'exécution de la convention se déroulent dans des termes identiques à l'ensemble des formations concernées pour cette présente convention.

Article 13 – Evaluation des formations et insertion professionnelle

L'insertion professionnelle des diplômés sera évaluée conformément au règlement en vigueur. L'ICL s'engage à faciliter l'évaluation de l'insertion professionnelle est celle des formations à chaque évaluation des formations de Lille 1 conventionnées avec l'ICL.

Article 14 – Formalités administratives

L'ICL s'engage au respect des principes suivants :

- Envoi des dossiers d'inscription à Lille 1, au plus tard, mi-octobre pour les licences et mi-novembre pour les masters (Aucune carte d'étudiant ne sera éditée sauf cas particuliers).
- Inscription seconde à Lille 1 des étudiants concernés par la présente convention, moyennant un droit de 30,49 euros par étudiant révisable par avenant.
- Transmission des procès-verbaux à *Lille 1 (Président du Jury et services centraux)*.

- Envoi des dossiers de demandes de validation des études ou des acquis de l'expérience avant la fin du mois de juin (commission du mois de juillet) et avant la fin du mois d'août (commission du mois de septembre)

Lille 1 s'engage à :

- Transmettre la liste des étudiants de l'ICL inscrits à Lille 1.
- Editer les diplômes des étudiants admis de l'ICL.

Les frais afférents à l'application de la présente convention seront établis d'un commun accord et sont à la charge de l'ICL. Le montant de ces frais sera fixé et révisé si nécessaire, par la commission permanente désignée à l'article 2.

Article 15 – Durée et révision de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties avant le 30 juin de chaque année, elle sera tacitement reconduite dans le cadre du contrat quadriennal 2010-2013.

En fonction des habilitations nouvelles obtenues par Lille 1, la convention pourra être renégociée.

Article 16 – Litiges

Si une difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou le renouvellement de la présente convention subsistait malgré l'intervention de la commission permanente désignée à l'article 2, il en serait référé à la commission « Formation tout au long de la vie » du PRES « Université Lille Nord de France ».

A [*lieu*], le [*date*]

Le Recteur de l'Institut
Catholique de Lille

A [*lieu*], le [*date*]

Le Président de [*Nom de
l'université*]

DOCUMENT DE TRAVAIL